

Re Davies

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Benjamin Huw Davies (l'intimé)

2014 OCRCVM 41

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 27 juin 2014

Décision rendue le 6 août 2014

Formation d'instruction

Alison Narod, présidente, Robert Travers et Barbara Fraser

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application

Benjamin Huw Davies, intimé

DÉCISION

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée conformément à la Règle 20 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue de considérer l'entente de règlement proposée, recommandée conjointement par l'avocat du personnel de l'OCRCVM et l'intimé. À l'audience tenue le 27 juin 2014, la formation d'instruction a décidé d'accepter l'entente de règlement proposée. Voici les motifs de cette décision.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé, représentant inscrit, a reconnu qu'en janvier 2013, il a créé un faux avis de réussite du cours pour le Programme de formation du conseiller en placement de CSI (le Programme de CSI) et l'a ensuite présenté à son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 Le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- (a) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque du 12 juillet 2014 au 12 octobre 2014;
- (b) une amende de 20 000 \$;
- (c) l'obligation pour l'intimé de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) avant le 12 octobre 2014.

L'intimé a aussi accepté de payer à l'OCRCVM la somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 4 Il faut noter que l'intimé a fait l'objet de mesures disciplinaires internes de son employeur, aux termes desquelles :

- (a) il a payé une amende de 5 000 \$;
- (b) ses frais de surveillance de conformité ont été augmentés de 5 %;
- (c) il a été placé sous surveillance étroite pour une période qui prendra fin à l'expiration de la période de suspension prévue dans l'entente de règlement.

¶ 5 Selon l'exposé conjoint des faits contenu dans l'entente de règlement, l'intimé a commencé, le 29 septembre 2006, à travailler pour son employeur, courtier membre de l'OCRCVM, comme représentant inscrit en épargne collective. À titre de condition de son inscription, il devait réussir le programme de formation de 90 jours de son employeur. À cette fin, il devait notamment réussir le Programme de CSI.

¶ 6 Le Programme de CSI comprend sept évaluations et un examen final, passés en ligne. On peut passer l'examen final sans avoir passé d'abord les évaluations. Toutefois, pour réussir le Programme de CSI, il faut passer à la fois les évaluations et l'examen final. CSI délivre un avis de réussite du cours une fois qu'un candidat a réussi les sept évaluations et l'examen final du Programme de CSI.

¶ 7 Le 16 octobre 2006, l'intimé a passé l'examen final du Programme de CSI. Peu de temps après, il a remis à son employeur un avis de CSI indiquant qu'il avait réussi l'examen final.

¶ 8 Le 19 décembre 2006, l'employeur a présenté par l'entremise de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) une demande d'autorisation de l'intimé comme représentant inscrit (clientèle de détail). Cela permettrait à l'intimé notamment de prendre des ordres de tous les types de clients faisant partie de la clientèle de détail en vue d'opérations sur divers types de titres et de leur donner des conseils relativement à ces opérations.

¶ 9 Toutefois, dans sa demande, l'employeur a indiqué que l'intimé avait réussi son programme de formation de 90 jours, lequel comprenait le Programme de CSI. En réalité, l'intimé n'avait pas réussi le Programme de CSI, parce qu'il n'avait pas passé les évaluations.

¶ 10 L'OCRCVM a approuvé la demande et inscrit l'intimé comme représentant inscrit (clientèle de détail), le 20 décembre 2006.

¶ 11 Quelques années plus tard, en 2012, le personnel de la conformité de la conduite des affaires (CCA) de l'OCRCVM a effectué une inspection chez son employeur, dans le cadre de laquelle le dossier d'inscription de l'intimé chez l'employeur a été examiné. Dans son rapport final du 31 août 2012, le personnel de la CCA a noté que le dossier d'inscription de l'intimé ne contenait pas de preuve qu'il avait réussi le Programme de CSI.

¶ 12 L'employeur a alors demandé à l'intimé de fournir une preuve qu'il avait réussi le Programme de CSI. En réponse, l'intimé a indiqué qu'il croyait avoir réussi le programme et comme preuve, il invoquait le document susmentionné de CSI indiquant qu'il avait réussi l'examen final. L'employeur est revenu à la charge et, à sa demande expresse, l'intimé a demandé à CSI de lui fournir une preuve de sa réussite du Programme de CSI. En réponse, le 10 janvier 2013, CSI a informé l'intimé qu'il n'avait réussi que l'examen final et que, étant donné qu'il n'avait pas réussi toutes les évaluations, il n'avait pas réussi le Programme de CSI.

¶ 13 L'intimé n'en a pas informé son employeur. Par un courriel daté du 14 janvier 2013, l'intimé a informé son surveillant, qui était aussi le directeur de succursale, et le chef de la conformité qu'il n'avait pas reçu de réponse de CSI, mais qu'il avait trouvé une copie de son avis de réussite du cours à l'égard du Programme de CSI dans ses courriels. L'intimé a joint à ce courriel un avis de réussite du cours. Cet avis était un faux.

¶ 14 Comme cela ne correspondait pas au relevé de résultats de CSI pour l'intimé, le directeur de succursale a informé l'intimé qu'il devrait communiquer avec CSI pour vérifier qu'il avait bien réussi le Programme de CSI. CSI a répondu à la demande du directeur de succursale, par un courriel du 15 janvier 2013, que l'intimé n'avait pas réussi le Programme de CSI. Le 22 janvier 2013, CSI a informé encore une fois le directeur de succursale que l'intimé n'avait pas réussi le Programme de CSI et que l'avis de réussite du cours que l'intimé avait présenté n'était pas authentique.

¶ 15 Au cours d'une rencontre, le 23 janvier 2013, à laquelle le chef de la conformité participait par conférence téléphonique, le directeur de succursale a posé des questions à l'intimé au sujet de l'avis de réussite

du cours que celui-ci avait présenté et lui a montré le courriel du 22 janvier 2013 de CSI indiquant que cet avis n'était pas authentique. L'intimé n'a pas reconnu qu'il avait créé le document lors de cette réunion.

¶ 16 Dans la soirée, toutefois, l'intimé a envoyé un courriel au directeur de succursale et au chef de la conformité, reconnaissant qu'il avait créé l'avis de réussite du cours et qu'il les avait délibérément trompés.

¶ 17 Le 24 janvier 2013, l'intimé a satisfait à toutes les exigences du Programme de CSI.

La question à trancher

¶ 18 La question que doit trancher la formation d'instruction est de savoir si elle doit approuver l'entente de règlement proposée.

Les Règles et les Lignes directrices sur les sanctions pertinentes

¶ 19 En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement proposée.

¶ 20 L'extrait pertinent de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres dispose :

... [c]haque [...] représentant inscrit [...] (i) [est tenu] d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de [son] activité, (ii) ne [doit] pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) [doit] avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque [...] [représentant inscrit] [...] doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

¶ 21 La section des Lignes directrices sur les sanctions portant sur le faux par rapport à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres est reproduite ci-dessous :

1.2 Faux – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Le faux consiste en la création d'un faux document avec l'intention qu'on le prenne pour le document original ou authentique.

Le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières. La confiance du client à l'égard de la personne inscrite est très souvent détruite par les agissements trompeurs de cette dernière. Le faux cause également un préjudice au courtier membre. Le faux est donc souvent puni de sanctions sévères. S'il n'existe pas de « cas mineur » de faux, la formation d'instruction peut établir une distinction entre des cas plus ou moins graves de faux.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Nature du (des) document(s) falsifié(s)	▪ Amende : minimum de 25 000 \$ pour une personne autorisée; minimum de 100 000 \$ pour un courtier membre
2. Nombre de documents falsifiés	▪ En l'absence de circonstances atténuantes, l'interdiction permanente d'autorisation sera appropriée
3. Connaissance/consentement du (des) client(s)	▪ En cas de circonstances atténuantes, considérer une suspension pour une période allant de 3 mois à 10 ans

4. Perte subie par le(s) client(s)	▪ Passer de nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
5. Intention de l'intimé	▪ L'amende devrait comprendre le montant de tout avantage financier touché par l'intimé
6. Le fait que l'intimé se soit enrichi injustement et qu'il ait obtenu/tenté d'obtenir un avantage financier du faux	
7. Le fait que l'intimé ait caché/tenté de cacher ses agissements au courtier membre ou à la Société	

¶ 22 Il faut noter que les Lignes directrices sur les sanctions ne sont pas obligatoires pour la formation d'instruction, mais donnent une indication de ce qui peut constituer une fourchette raisonnable de sanctions.

Les observations

¶ 23 L'avocat du personnel de l'OCRCVM fait valoir que le critère normalement appliqué pour décider d'approuver une entente de règlement proposée est de décider si elle se situe dans fourchette raisonnable d'adéquation. Il dit que l'entente de règlement proposée satisfait à ce critère et devrait être acceptée dans les circonstances.

¶ 24 S'agissant des facteurs atténuants, l'avocat du personnel de l'OCRCVM signale que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il a coopéré pleinement au cours de l'enquête de l'OCRCVM. L'intimé a reconnu avoir créé le faux document. Il n'a créé qu'un seul faux. Il ne s'est pas enrichi injustement. Le faux ne concernait pas un client. Bien que le faux ait révélé une intention d'induire son employeur en erreur et qu'il ait tenté de le cacher, il a reconnu le faux assez rapidement. Son employeur lui a imposé des mesures disciplinaires. Ainsi qu'il a été indiqué, il a payé une amende. Ses frais de surveillance de conformité ont été augmentés. Il a été assujéti à une période de surveillance étroite qui prendra fin à la fin de la période de suspension proposée. Il a également exprimé du remords auprès de l'OCRCVM.

¶ 25 S'agissant de l'amende recommandée, l'avocat du personnel de l'OCRCVM reconnaît qu'elle est inférieure au minimum recommandé dans les Lignes directrices sur les sanctions, soit 25 000 \$, mais elle tient compte du fait que l'intimé a déjà payé une amende de 5 000 \$ à titre de mesure disciplinaire imposée par son employeur et que ses frais de surveillance de conformité ont été augmentés de 5 %. La durée de la suspension proposée est conforme au minimum recommandé. En outre, les Lignes directrices sur les sanctions recommandent que l'intimé reprenne l'examen relatif au MNC et l'intimé a accepté de le reprendre. Il n'y a pas lieu d'augmenter l'amende pour y inclure l'avantage financier touché par l'intimé, puisqu'il n'en a touché aucun.

¶ 26 Au soutien de sa position, l'avocat du personnel de l'OCRCVM a cité à la formation d'instruction trois affaires : *Re Faber*, 2014 OCRCVM 14, affaire qui, selon lui, était moins grave, *Re Vorstadt*, 2012 OCRCVM 15, affaire qui, selon lui, était plus grave, et *Re Warkentin*, 2012 OCRCVM 40, affaire qui, selon lui, se rapprochait le plus de l'espèce par les faits. Il a fait valoir que les sanctions proposées, dans les circonstances, ne se situaient pas clairement à l'extérieur de la fourchette raisonnable d'adéquation se dégageant de ces affaires.

¶ 27 Pour sa part, l'intimé a remercié le personnel de l'OCRCVM pour l'aide qu'il lui a apportée au cours de la procédure. Il a réitéré qu'il reconnaissait pleinement son tort et qu'il était « coupable de l'infraction reprochée ». Il a déclaré que c'était une erreur de jugement. C'était quelque chose dont il n'était pas fier. Ce n'était pas un aspect réel de son caractère, cela venait plutôt d'un sentiment de frustration. Il a fait observer que

sa pratique était très centrée sur ses clients et que bon nombre de ses clients étaient devenus des amis. Il a noté qu'il ne cherchait pas, par là, à justifier sa conduite.

¶ 28 L'intimé a dit qu'il se conformait déjà aux modalités de l'entente de règlement proposée et qu'il craignait que ses clients ne soient punis plus que lui par sa suspension, du fait qu'ils seront privés de ses conseils et de ses soins. Il a assuré à la formation d'instruction que, bien qu'il n'ait pas consulté d'avocat avant d'accepter l'entente de règlement proposée, il comprenait la nature et les conséquences de ses modalités.

Les motifs

¶ 29 La formation d'instruction accepte que le critère d'examen de l'entente de règlement proposée est le suivant : estime-t-elle que les sanctions proposées dans l'entente se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances? Selon la formulation souvent reprise, la formation d'instruction doit accepter l'entente de règlement à moins qu'elle considère que les sanctions prévues se situent à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 30 Nous notons que le rôle de la formation d'instruction, quand elle décide si elle doit accepter ou rejeter l'entente de règlement proposée, ne consiste pas à décider si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles qui sont prévues dans l'entente de règlement si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne lui appartient pas non plus de modifier, récrire ou changer les modalités de l'entente de règlement proposée (voir, par exemple, l'affaire *Re Faber*, précitée, aux paragraphes 9 à 11).

¶ 31 En plus des sanctions proposées et des faits convenus, la formation d'instruction a notamment considéré les observations des parties, l'article 1 de la Règle 29, la section précitée des Lignes directrices sur les sanctions et la jurisprudence invoquée par l'avocat du personnel de l'OCRCVM.

¶ 32 Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, l'avocat du personnel de l'OCRCVM a cité à la formation d'instruction trois affaires. La première, *Re Faber*, concernait une représentante inscrite qui avait acheté un produit d'assurance dans les comptes de clients dans l'intention de le transférer ensuite dans leurs comptes enregistrés. Étant donné qu'elle n'avait pu communiquer avec le client pour lui faire signer les documents voulus dans un certain délai, elle a apposé leurs signatures dans divers documents pour permettre l'opération. Il était clair que, si elle avait pu communiquer avec les clients à l'avance, ils auraient consenti à l'opération et auraient volontiers signé les documents.

¶ 33 Dans cette affaire, on a présenté à la formation d'instruction une entente de règlement proposée, dans laquelle l'intimée reconnaissait avoir contrefait les signatures. Elle a accepté une amende de 15 000 \$, une suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque d'une durée de deux mois et l'obligation de reprendre l'examen relatif au MNC dans les six mois suivant son retour dans le secteur. Elle a aussi accepté de payer à l'OCRCVM une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

¶ 34 On trouvait dans cette affaire des facteurs atténuants importants, notamment le fait que l'intimée était représentante inscrite depuis 15½ ans. Elle avait été congédiée par son employeur et était en dehors du secteur depuis plus de 3½ ans. Bien que la conduite fautive ait concerné trois clients distincts, ils étaient membres d'une même famille et les faux sont survenus au même moment et pour les mêmes raisons. Comme dans l'espèce, l'intimée n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Elle a immédiatement reconnu sa conduite fautive, admis son tort et été franche dans ses réponses à son employeur. Elle a fourni une coopération complète à l'OCRCVM en vue de l'enquête et de la poursuite. Elle n'avait ni cherché ni obtenu d'avantage personnel. Son seul motif était d'aider ses clients. Les clients n'ont pas subi de perte ou de préjudice. Ils avaient été tout à fait disposés à signer les documents nécessaires, mais elle n'avait pu communiquer avec eux avant l'expiration du délai pour effectuer l'opération. Elle était pleine de remords. Compte tenu des facteurs atténuants importants, la formation d'instruction a convenu que les sanctions se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances particulières de l'affaire.

¶ 35 La formation d'instruction convient avec l'avocat de l'OCRCVM que l'affaire *Re Faber* est moins grave et que les sanctions y sont moins lourdes qu'en l'espèce, mais elle note que les facteurs atténuants y étaient plus importants.

¶ 36 Dans l'affaire *Re Vorstadt*, l'intimé était un représentant inscrit qui avait recommandé un produit de placement à plusieurs clients, mais leur avait donné des renseignements faux ou trompeurs sur les dispositions de garantie du produit. Quand il a été interrogé par l'un des clients au sujet des dispositions de garantie, l'intimé s'est rendu compte de son erreur, mais au lieu de reconnaître son erreur, il a créé une lettre fausse et trompeuse et y a apposé une signature contrefaite, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 37 L'entente de règlement présentée à la formation d'instruction proposait, comme sanctions, une amende de 40 000 \$ et une interdiction pour l'intimé de demander l'autorisation à un titre quelconque pendant près de cinq mois. En outre, l'intimé a accepté de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 38 Les circonstances atténuantes comprenaient le fait qu'il semblait s'agir d'un incident isolé. L'intimé n'avait jamais fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire au cours des 17 années où il avait été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières. Il avait reconnu sa conduite fautive, reconnu sa responsabilité et coopéré pleinement avec l'OCRCVM. En reconnaissant la contravention, l'intimé avait évité la nécessité de tenir une audience coûteuse. Il avait offert d'indemniser le client. Il n'y avait pas de preuve que d'autres clients aient été touchés. Il n'avait pas obtenu d'avantage pécuniaire du fait de sa conduite fautive. L'intimé avait signalé lui-même sa conduite fautive à l'OCRCVM, après que le client se soit plaint, mais avant que l'OCRCVM ne soit informé de la plainte.

¶ 39 La formation d'instruction convient avec l'avocat du personnel de l'OCRCVM que la conduite visée dans cette affaire était plus grave que celle visée par l'espèce. Notamment, dans cette affaire, l'intimé avait menti au client et mis à risque l'actif du client. La formation convient aussi que les sanctions étaient plus lourdes, comportant une amende plus élevée et une suspension plus longue que dans l'espèce.

¶ 40 Dans la troisième affaire, *Re Warkentin*, les parties avaient convenu des faits, mais non des sanctions. L'affaire a été portée devant une formation d'instruction pour qu'elle décide des sanctions. L'intimé, représentant inscrit, avait notamment reconnu avoir fabriqué un faux relevé de son compte personnel en vue de gonfler sa valeur nette de 340 000 \$ pour obtenir un compte à des fins de levier dans une banque. Ensuite, il n'avait pas expliqué les divergences lorsqu'il a été interrogé par le responsable du traitement des plaintes et la personne désignée responsable chez son employeur. La formation d'instruction a imposé comme sanctions une amende de 25 000 \$ et des frais de 5 000 \$, une suspension de six mois et une ordonnance l'obligeant à reprendre le Cours sur le MNC avant d'être réinscrit.

¶ 41 Les facteurs atténuants comprenaient le fait que l'intimé n'avait commis qu'une seule contravention grave. Il n'y avait pas eu de schéma d'inconduite. Il n'y avait pas eu d'audience disciplinaire. Bien que le faux ait été présenté à la banque, l'intimé n'avait pas obtenu d'avantage personnel puisqu'il n'avait pas réussi à obtenir le crédit qu'il demandait. Aucun membre du public n'avait subi de préjudice. L'intimé avait reconnu sa conduite, accepté la responsabilité de ses actes et montré du remords.

¶ 42 Nous convenons avec l'avocat du personnel de l'OCRCVM que les circonstances et les facteurs atténuants de cette affaire se rapprochent davantage des circonstances de l'espèce que ceux des deux autres affaires citées par lui.

¶ 43 La formation d'instruction est consciente que le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation. Il est une manifestation de malhonnêteté et de tromperie. Il porte préjudice à l'intégrité des professionnels du secteur des valeurs mobilières et du marché financier et jette le discrédit sur eux. La formation est aussi consciente du fait que les sanctions pour le faux doivent manifester la gravité de la contravention, la désapprobation de cette conduite par la profession et le besoin de dissuader d'une telle conduite dans l'ensemble du secteur.

¶ 44 La conduite de l'intimé en l'espèce ne saurait être tolérée. Toutefois, elle se situe dans la partie inférieure du spectre de gravité des contraventions de faux, pour les raisons expliquées par l'avocat du personnel de l'OCRCVM. Nous estimons que les sanctions convenues dans l'entente de règlement proposée se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances particulières de l'espèce, si l'on prend en compte non seulement les modalités relatives aux sanctions, mais aussi le fait que l'intimé a fait l'objet de mesures disciplinaires de son employeur, qu'il a payé une amende de 5 000 \$ et a subi d'autres

conséquences. Dans cette optique, nous estimons que les sanctions se situent dans une fourchette de sanctions qui est conforme à la partie inférieure de la fourchette indiquée dans les Lignes directrices sur les sanctions.

¶ 45 En conséquence, la formation d’instruction a approuvé l’entente de règlement en date du 27 juin 2014.

Fait le 6 août 2014.

Alison Narod, présidente de la formation

Robert Travers, membre de la formation

Barbara Fraser, membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l’OCRCVM et l’intimé, Benjamin Huw Davies (l’intimé), consentent au règlement de l’affaire par la voie de la présente entente de règlement (l’entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l’OCRCVM a mené une enquête (l’enquête) sur la conduite de l’intimé.
3. L’enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d’instruction nommée en vertu de la partie C de l’Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l’OCRCVM (la formation d’instruction) pourrait imposer à l’intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement.
5. L’intimé reconnaît avoir créé, en janvier 2013, un faux avis de réussite du cours pour le Programme de formation du conseiller en placement de CSI et l’avoir ensuite présenté à son employeur, en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l’OCRCVM.
6. Le personnel et l’intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une suspension de l’autorisation à un titre quelconque du 12 juillet 2014 au 12 octobre 2014;
 - b) une amende de 20 000 \$;
 - b) l’obligation pour l’intimé de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) avant le 12 octobre 2014.
7. L’intimé accepte de payer à l’OCRCVM la somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l’intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. Pour réussir le programme de formation de 90 jours de yourCFO Advisory Group (yourCFO), l’intimé devait notamment réussir le Programme de formation du conseiller en placement de CSI (le Programme de CSI).

10. En janvier 2013, l'intimé a créé un avis de réussite du cours qui indiquait faussement qu'il avait réussi le Programme de CSI et l'a présenté à yourCFO. L'intimé a reconnu par la suite qu'il avait créé le document.

L'intimé

11. Du 15 juillet 1996 au 19 septembre 2006, l'intimé a été inscrit auprès de la British Columbia Securities Commission comme représentant inscrit en épargne collective. Au cours de cette période, il travaillait chez des courtiers qui ne sont pas réglementés par l'OCRCVM.
12. Le 29 septembre 2006, l'intimé a commencé à travailler comme représentant inscrit en épargne collective au bureau de Comox (Colombie-Britannique) de yourCFO, courtier membre de l'OCRCVM.

L'obligation de réussir le programme de formation de 90 jours

13. Les conditions de son inscription obligeaient l'intimé à réussir le programme de formation de 90 jours de yourCFO. À cette fin, l'intimé devait notamment réussir le Programme de CSI.
14. Le Programme de CSI comprend sept évaluations et un examen final, passés en ligne. On peut passer l'examen final sans avoir passé d'abord les évaluations. Toutefois, pour réussir le Programme de CSI, il faut passer à la fois les évaluations et l'examen final.
15. CSI délivre un avis de réussite du cours une fois qu'un candidat a réussi toutes les évaluations et l'examen final du Programme de CSI.
16. Le 16 octobre 2006, l'intimé a passé l'examen final du Programme de CSI.
17. Le 31 octobre 2006, l'intimé a remis à yourCFO un avis de CSI indiquant qu'il avait réussi l'examen final.
18. Le 19 décembre 2006, yourCFO a présenté par l'entremise de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) une demande d'autorisation de l'intimé comme représentant inscrit (clientèle de détail). Le représentant inscrit (clientèle de détail) peut notamment prendre des ordres de tous les types de clients faisant partie de la clientèle de détail en vue d'opérations sur divers types de titres et leur donner des conseils relativement à ces opérations.
19. Dans la demande BDNI, yourCFO indiquait que l'intimé avait réussi son programme de formation de 90 jours, lequel comprenait, ainsi qu'il a été mentionné, le Programme de CSI. Toutefois, en réalité, il n'avait pas réussi le Programme de CSI, parce qu'il n'avait pas passé les évaluations.
20. Le 20 décembre 2006, l'OCRCVM a inscrit l'intimé comme représentant inscrit (clientèle de détail).
21. En 2012, le personnel de la conformité de la conduite des affaires (CCA) de l'OCRCVM a effectué une inspection chez yourCFO. Dans le cadre de l'inspection, le dossier d'inscription de l'intimé chez yourCFO a été examiné.
22. Dans son rapport final du 31 août 2012, le personnel de la CCA a noté que tous les courtiers membres sont tenus de conserver des copies de tous les documents à l'appui des demandes présentées au moyen de la BDNI et que le dossier d'inscription de l'intimé ne contenait pas de preuve qu'il avait réussi le Programme de CSI.

yourCFO demande à l'intimé de fournir une preuve de réussite du cours

23. Par suite, en septembre 2012, yourCFO a demandé à l'intimé de fournir une preuve qu'il avait réussi le Programme de CSI. Dans une série de courriels, l'intimé a indiqué qu'il croyait avoir réussi le programme et comme preuve, il invoquait un document de CSI indiquant qu'il avait réussi l'examen final.
24. Finalement, par la voie d'un courriel du 8 janvier 2013, le chef de la conformité de yourCFO a demandé à l'intimé de communiquer avec CSI pour obtenir la preuve nécessaire de sa réussite du Programme de CSI.

25. Par la voie d'un courriel du 8 janvier 2013, l'intimé a demandé à CSI de lui fournir la preuve de sa réussite du Programme de CSI.
26. Par la voie d'un courriel du 10 janvier 2013, CSI a informé l'intimé que, pour réussir le Programme de CSI, il fallait réussir toutes les évaluations et l'examen final et qu'il n'avait réussi que l'examen final.

L'intimé crée un faux document

27. Par la voie d'un courriel du 14 janvier 2013, l'intimé a informé son surveillant (le directeur de succursale) qu'il n'avait pas reçu de réponse de CSI, mais qu'il avait trouvé une copie de son avis de réussite du cours à l'égard du Programme de CSI dans ses vieux courriels. L'intimé a joint à ce courriel l'avis de réussite du cours qu'il avait créé à l'égard du Programme de CSI.
28. Étant donné que la transcription de CSI de l'intimé n'indiquait pas qu'il avait réussi le Programme de CSI, le directeur de succursale l'a informé qu'il devrait communiquer avec CSI pour vérifier que l'intimé avait bien réussi le Programme de CSI.
29. Par la voie d'un courriel du 15 janvier 2013, CSI a informé le directeur de succursale que l'intimé n'avait pas réussi le Programme de CSI.
30. Par la voie d'un courriel du 22 janvier 2013, CSI a informé encore une fois le directeur de succursale que l'intimé n'avait pas réussi le Programme de CSI et que l'avis de réussite du cours que l'intimé avait présenté à yourCFO, le 14 janvier 2013, n'était pas authentique.
31. Le 23 janvier 2013, le directeur de succursale a rencontré l'intimé. Au cours de la rencontre, le directeur de succursale a posé des questions à l'intimé au sujet de l'avis de réussite du cours que celui-ci avait présenté le 14 janvier 2013. Malgré le fait qu'on lui montrait le courriel du 22 janvier 2013 de CSI indiquant que l'avis de réussite du cours qu'il avait présenté n'était pas authentique, l'intimé n'a pas reconnu qu'il avait créé le document. Par la suite, le chef de la conformité s'est joint à la rencontre par conférence téléphonique.

L'intimé reconnaît avoir créé l'avis de réussite du cours

32. Par la voie d'un courriel au directeur de succursale et au chef de la conformité, envoyé dans la soirée du 23 janvier 2013, l'intimé a reconnu qu'il avait créé l'avis de réussite du cours à l'égard du Programme de CSI et qu'il les avait délibérément trompés.
33. Le 24 janvier 2013, l'intimé a satisfait à toutes les exigences du Programme de CSI.

Facteurs atténuants

34. Le 31 janvier 2013, yourCFO a imposé des sanctions disciplinaires internes à l'intimé. L'intimé a payé une amende de 5 000 \$, ses frais de surveillance de conformité ont été augmentés de 5 % et il a été placé sous surveillance étroite.
35. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

36. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir,

en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

40. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
41. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
42. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
43. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
44. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
45. L'entente de règlement peut être signée sur des exemplaires différents.

ACCEPTÉ par l'intimé, Benjamin Huw Davies, à Comox (Colombie-Britannique), le 2 juin 2014.

« Benjamin Huw Davies »

Témoin

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 25 juin 2014.

« Suzana Mujkanovic »

« Lorne Herlin »

Témoin

Lorne Herlin

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 27 juin 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Alison Narod »

Présidente de la formation

« Brian Field »

Membre de la formation

« Robert Travers »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.